

Décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, déclarant nuls et non avenues tous jugements sur les procès concernant les droits féodaux ou censuels, rendus après le décret du 28 août 1792, lors de la séance du 9 brumaire an II (30 octobre 1793)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, déclarant nuls et non avenues tous jugements sur les procès concernant les droits féodaux ou censuels, rendus après le décret du 28 août 1792, lors de la séance du 9 brumaire an II (30 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 53;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41256_t1_0053_0000_8;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

à ces démolitions. Nous avons nous-mêmes frappé le premier coup de marteau pour la démolition de cette ville rebelle. Cette ville a besoin d'être complètement régénérée. Elle renferme bien peu de patriotes purs. Il nous faut une colonie de patriotes, etc.

« Signé : COUTHON, MAIGNET et CHATEAUNEUF. »

Le comité de Salut public a pris des renseignements multipliés sur l'état de cette ville. Il a pensé qu'il fallait conserver provisoirement la commission judiciaire établie par les représentants du peuple, dans la crainte de se tromper dans de nouveaux choix, sauf à autoriser les commissaires qui succéderont à la renouveler d'après les connaissances qu'ils auront acquises. Quant à la mission des citoyens qu'on vous demande pour électriser ce pays qui est absolument encore dans la stupeur contre-révolutionnaire; puisqu'on a entendu dans un café un muscadin dire : « Nous nous sommes bien défendus, etc. » ces missionnaires vont être envoyés par la société des Jacobins, ils seront choisis par les patriotes les plus prononcés. Il faut de plus pour cette ville, qui n'est pas encore bien soumise, des représentants dont la main ferme et vigoureuse assure d'un côté l'exécution des lois, de l'autre surveille et protège la commission judiciaire. Le comité de Salut public, quoique déjà réduit à peu de membres, a cru devoir y envoyer de son sein Collot-d'Herbois, et incessamment s'y rendront Montaut et Fouché (*de Nantes*), actuellement dans la Nièvre; car la mission des membres de votre comité de Salut public n'est que passagère; ils prennent des renseignements, donnent l'impulsion et le mouvement que d'autres sont chargés de suivre. Le comité a pensé que, comme les réquisitions dans ce département sont extrêmement faibles, inertes et composées d'hommes sans énergie, il fallait y envoyer une division de l'armée révolutionnaire, avec de la cavalerie et 800 hommes d'artillerie. Ce corps est parti avec les généraux. Espérons que cette ville sera bientôt entièrement purgée, et que le goût de la contre-révolution passera dans le Midi.

cette force agirait sous les ordres de Collot-d'Herbois, de Montaut et de Fouché (*de la Nièvre*) (*sic*). La Convention l'a aussi décrété.

IV.

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

BARÈRE donne lecture d'une lettre des représentants de la Ville-Affranchie (ci-devant Lyon). Elle porte qu'ils ont donné le premier coup de marteau pour la démolition de ces maisons fastueuses et vraiment royales, qui insultaient à la misère du pauvre, et la démolition s'en continue. Les représentants ne cessent de prendre des mesures que le salut public commande. Demain, il sera célébré une fête en l'honneur du patriote Châlier, assassiné juridiquement à Lyon. « Il y a, disent les représentants, bien peu, mais bien peu de patriotes caractérisés ici; s'il n'y vient une colonie de francs républicains, il sera difficile de faire le bien. »

BARÈRE propose et l'Assemblée décrète que la Commission établie dans la Ville-Affranchie par les représentants du peuple sera provisoirement maintenue. Collot d'Herbois, Montaut et Fouché (*de Nantes*) se rendront dans cette ville avec des forces militaires pour prendre des mesures de salut public et faire exécuter les décrets de la Convention.

Barère présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

(*Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.*)

Passant ensuite à l'examen du projet de décret [BEZARD, rapporteur (1)] tendant à déclarer nuls tous jugements sur les procès intentés relativement aux droits féodaux ou censuels, fixes et casuels, abolis sans indemnité, rendus postérieurement à la promulgation du décret du 28 août 1792, la Convention nationale décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Tous jugements sur les procès intentés relativement aux droits féodaux ou censuels, fixes et casuels, abolis sans indemnité, soit par le décret du 28 août 1792, soit par les lois antérieures, rendues postérieurement à la promulgation dudit décret, ensemble les poursuites faites en exécution de ces jugements, sont nuls et comme non avenus.

Art. 2.

« Les frais de l'instruction postérieurs à ladite promulgation sont à la charge des avoués qui les ont faits.

Art. 3.

« Il est défendu aux juges, à peine de forfaiture, de prononcer sur les instances indéciées, lorsqu'elles sont expressément anéanties par la loi (2). »

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

Bezard, organe du comité de législation, présente un rapport sur les abus qui se commettent dans différents tribunaux de district et fait rendre le décret suivant :

(*Suit un résumé des principales dispositions du décret que nous insérons ci-dessus, d'après le procès-verbal.*)

Sur la proposition faite par un membre [BARÈRE (4)], au nom du comité de Salut public,

« La Convention décrète que les citoyens Esnue-Lavallée, Letourneur et Thirion se rendront dans le sein de la Convention, au moment seulement où ils seront remplacés par les citoyens Lecarpentier et Garnier (*de Saintes*) (5). »

(1) D'après l'*Auditeur national*, dont nous reproduisons ci-dessus le compte rendu et d'après le *Journal de Perlet* [n° 404 du 10 brumaire an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 242].

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 208.

(3) *Auditeur national* [n° 404 du 10^e jour du 2^e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793, p. 3].

(4) D'après le *Moniteur universel*.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 209.